

Décision : MERC07-00016

Numéro de référence : Q06-02235-3

Date de la décision : Le 24 janvier 2007

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personnes visées :

7-Q-30035C-445-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

- Agissant de sa propre initiative

TRANSPORT M.S.V INC
53, rue Simard
Dolbeau-Mistassini (Québec)
G8L 4N4

- Intimée

Bussière, Denis
53, rue Simard
Dolbeau-Mistassini (Québec)
G8L 5Z4

- Intimé

Procureur de la Commission: M Maurice Perreault

LA DEMANDE

La Commission examine le comportement de TRANSPORT M.S.V. INC. et de Denis BUSSIÈRE afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions des articles 26 à 32.1 et 36 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (ci-après « la Loi 430 »).

Les déficiences reprochées aux intimés sont énoncées dans l'« Avis d'intention et de convocation » (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 2 novembre 2006 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Rapport administratif - suivi des conditions » (rapport de l'inspecteur), préparé le 16 octobre 2006 par Charline MDRIN, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, et déposé au dossier afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées aux intimés par la décision MRC06-00104 du 14 juin 2006.

L'audience a eu lieu le 23 janvier 2006. La Commission était représentée par un de ses procureurs. Les intimés étaient absents ou non représentés bien que dûment convoqués. M Perreault a fait part à la Commission qu'il avait eu une conversation avec M Denis BUSSIÈRE le 22 janvier 2007: selon la relation de la conversation, les intimés ne seraient pas présents ni représentés à l'audience; la compagnie n'est plus active et devrait bientôt être radiée du registre des entreprises.

La Commission, en vertu de son règlement, procède par défaut.

LES FAITS CONSTITUTIFS DU DOSSIER

La Commission est saisie de l'affaire puisque les intimés n'ont pas respecté les conditions imposées par une de ses décisions (citée plus haut).

Le rapport de l'inspecteur note des manquements de l'intimée quant au respect de ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Ce même rapport identifie aussi, le cas échéant, les mesures correctrices déjà mises en place. Notons sommairement que les intimés n'ont pas respecté les conditions 5. a) et b) du dispositif de la décision MRC06-00104 du 14 juin 2006: il n'y a aucune preuve du suivi des formations prescrites et du dépôt des politiques et procédures de gestion en matière de sécurité. Depuis la date de la rédaction du rapport de l'inspecteur, aucun document se rapportant au suivi des conditions ou à des mesures alternatives n'a été déposé à la

Commission.

Le procureur de la Commission demande l'application de l'article 27, soit l'attribution de la cote de sécurité «insatisfaisant» pour non respect d'une condition d'une décision; d'interdire à l'intimée d'exploiter ou mettre en circulation tout véhicule lourd, notamment la remorque dont la plaque minéralogique est RE 67799-2. Le même régime devrait être appliqué à l'intimé Denis BUSSIÈRE.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

La Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions (Art. 26 et 27 de la Loi). Notamment elle attribue cette cote lorsqu'il n'y a pas respect des conditions édictées dans une de ses décisions et qu'aucune preuve n'est apportée que des mesures de substitutions ont été prises. L'attribution de cette cote peut être donnée à un associé ou administrateur dont l'influence est déterminante.

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le rapport de l'inspecteur et les observations et explications de l'intimée établissent la preuve. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les rapports et inspections qui ne relèvent aucune irrégularité et les mesures mises en place pour remédier aux déficiences (Art. 36 de la Loi).

Sur les faits constitutifs, la Commission n'a reçu aucune observation en audience et le dossier ne contient aucune documentation pouvant circonstancier les faits rapportés, soit le non respect des conditions d'une décision de la Commission. Particulièrement, il n'y a pas d'éléments tendant à démontrer que les intimés ont pris d'autres mesures, que les conditions imposées, qui auraient pu corriger les déficiences constatées par la décision de la Commission.

La Commission constate que l'intimée n'a pas respecté des conditions qui lui ont été imposées alors que sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel ».

L'intimée n'a pas démontré qu'elle avait pris d'autres mesures qui auraient permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

Plus particulièrement, l'article 27 de la Loi dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », interdisant ainsi la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd, à la personne :

- Qui met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
- Qui met en danger la sécurité des usagers de ces chemins ou compromet leur intégrité en dérogeant de façon répétée à une disposition d'une loi pertinente;
- Qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée, sous une cote de sécurité « conditionnel », à moins qu'elle démontre avoir pris un autre moyen aussi efficace pour corriger la situation;
- Dont un associé ou un de ses administrateurs, dont l'influence est déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;
- Qui est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

L'intimée doit être interdite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

L'article 27, 2^e et 3^e alinéas, prévoit que la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à l'intimée peut l'être aussi à un associé ou administrateur dont l'influence est déterminante. M Denis BUSSIÈRE est le seul actionnaire et administrateur de l'intimée et il a été personnellement assigné dans la procédure ayant donné lieu à la décision dont on n'a pas respecté les prescriptions: il est une personne dont l'influence est déterminante dans l'entreprise.

POUR CES MOTIFS, la Commission:

1. REMPLACE la cote de sécurité de TRANSPORT M.S.V. INC. (l'intimée), portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».
2. INTERDIT à l'intimée de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd et notamment la remorque portant la plaque minéralogique RE 67799-2.
3. INSCRIT M Denis BUSSIÈRE au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».
4. INTERDIT à M Denis BUSSIÈRE de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment la remorque portant la plaque minéralogique RE 67799-2.

Gille Bonin, avocat
Commissaire

No de décision : MRC07-00016

Page : 5

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.